

北京议事规则（动议导向型）

Guide de Procédure des Assemblées de Beijing (Motion-Orientation)

SECTION I. RÈGLES PRINCIPALES

Article 1

Élaboré par le Comité de rédaction du Guide de procédure des assemblées de Beijing, approuvé par l'Association de Simulation des Nations Unies de l'Institut de diplomatie (China Foreign Affairs University Model United Nations Association), le Guide de procédure serait disponible aux assemblées de la Simulation internationale des Nations Unies de Beijing (Beijing International Model United Nations, BIMUN) et aux autres activités de la Simulation des Nations Unies ayant l'autorisation. Les membres du Bureau, les délégués, les observateurs et les autres participants des comités désignés devraient se conformer aux articles pertinents et à l'esprit du Guide de procédure. Le Secrétariat de l'Assemblée se réserve le droit au changement des guides de procédure ainsi que le pouvoir d'interprétation finale du Guide dans l'application de l'assemblée.

Article 2

Confirmé par le Secrétariat de l'Assemblée, les membres du Bureau nommés par le Secrétaire général de l'Assemblée assument l'animateur neutre. Appelé(e) le Président, le responsable du Bureau est autorisé à surveiller toutes les affaires du comité et à présider les séances en tant qu'agent d'exécution et arbitre du guide de procédure dans le comité. Aucun participant n'aurait le droit d'objecter aux décisions du Président par tout moyen sauf pour une « motion d'appel ». Si le mécontentement envers le Président ne concerne pas les règles de procédure, les délégués, les observateurs et les autres participants pourraient être directement entendus par le Secrétariat de l'Assemblée.

Article 3

Tout participant est obligé de respecter pendant toute l'assemblée le décorum comprenant notamment, sans s'y limiter :

- (1) Éviter d'assister à la séance sous l'emprise de l'alcool ou des drogues ;
- (2) Éviter de saboter les installations dans la salle de conférence ou les biens d'autrui ;
- (3) Éviter de porter atteinte à autrui par l'intimidation physique, l'insulte ou de toute autre façon ;
- (4) Prendre part aux séances en costume ;
- (5) Ne pas appeler le président ou les autres délégués par leur prénom, ni prendre la parole directement visant à un autre membre ;

(6) Éviter d'intervenir dans la discussion avant d'« avoir voix au chapitre ».

En vertu de la ratification du Secrétariat, les délégués ayant dérogé à ce Guide de procédure souffriraient l'avertissement, le circulaire de critique, l'expulsion ou l'élimination permanente et auraient également maille à partir avec les autres sanctions statutaires et réglementaires.

Article 4

Tout participant doit confirmer au Secrétariat son arrivée au lieu de l'Assemblée et vérifier les instruments pertinents, afin d'obtenir le badge d'identité imprimé et publié par le Secrétariat avant le commencement de la réunion. Le badge d'identité désigne la seule identification des participants pendant toute l'assemblée. L'obtention du badge d'identité est considérée comme la vérification des instruments plénipotentiaires.

Article 5

Généralement, tous les participants titulaires du comité sont appelés les « délégués » alors que les participants qui sont autorisés de se présenter aux séances sont appelés les « observateurs ». Conformément aux règles des comités, les délégués participeraient aux séances en tant que « délégué d'un État membre », « délégué d'un État de statut d'observateur » ou « délégué d'une organisation internationale ». À l'exclusion des cas dans la première section, les « délégués » dans ce Guide de procédure sont tous désignés les délégués titulaires ayant entièrement voix au chapitre, de motion et de vote. Vu les circonstances actuelles, les droits des autres participants titulaires devraient être décidés par le Bureau et approuvés par le Secrétariat avant le commencement de l'assemblée. À moins d'une disposition spéciale, les autres participants ne disposeraient pas de droit de motion ni de celui de vote.

Article 6

Le Bureau devrait confirmer le quorum de l'assemblée avant le commencement de la réunion à la base de la quantité des délégués ayant complété les formalités d'inscription. Les délégués devant se présenter sont ceux qui ont complété toutes les formalités sans déclaration de son absence avant le commencement de l'assemblée. Le quorum est la moitié des délégués devant se présenter, soit « la majorité simple » des délégués. Le vote sera considéré nul si le quorum n'est pas atteint. Avant le commencement de toutes les séances, le Président doit faire l'appel afin de confirmer la présence des délégués. Quand le quorum n'est pas atteint, la séance peut encore se dérouler tandis que le vote des motions principales concernant les questions essentielles serait considéré nul.

Article 7

Le Secrétariat et le Bureau se réservent le droit de demander aux délégués de soumettre dans le délai prescrit les documents à l'étude des séances de l'assemblée, y compris les

documents de position, et de prendre des mesures de limitation des droits de participation des délégués qui n'ont pas soumis conformément aux dispositions les documents nécessaires. Les mesures peuvent contenir celle de limiter partiellement ou totalement le droit des délégués de parole ou de motion, celle de refuser de lancer les badges d'identité et les pancartes, etc.

Article 8

Les discussions des séances doivent avoir trait au thème et à l'ordre du jour. Généralement, ceux-ci seront confirmés par le Bureau et notifiés à tous les participants avant le commencement de la réunion. Les délégués peuvent donner des conseils sur l'ordre du jour concernant ses questions préoccupantes tandis que c'est le Bureau qui déciderait si les conseils seront adoptés. Le contenu et l'ordre du jour peuvent être modifiés vu les circonstances actuelles de la réunion.

Article 9

Pendant les séances officielles, tous les participants doivent utiliser avec normalisation la langue officielle désignée ou offrir la traduction officielle au cours d'une parole en langue non-officielle.

Article 10

La pratique du Guide de procédure des assemblées de Beijing peut se référer à *Xème édition de Guide de procédure des assemblées délibérantes*, alors que le Guide de procédure de Beijing est donné la priorité et doit être premièrement respecté.

SECTION II. PRINCIPES GÉNÉRAUX DES MOTIONS

Article 1

Un membre du comité peut soumettre n'importe quel sujet d'affaire à l'examen sous la forme de « motion ». En tant qu'avis et suggestion formels, il est forcé que la motion soit délibérée par le comité.

Article 2

Généralement, le comité ne peut considérer qu'une motion à la fois. Dès qu'une motion est reçue par le président, elle devient la question sous considération et l'assemblée doit en disposer, en l'adoptant ou en la rejetant par la vote ou en prenant d'autres manières de traitement, pour passer à la prochaine question.

Article 3

Selon leur nature, les motions peuvent être principalement classées dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

(1) Motions ordinaires

Les motions ordinaires sont celles qui ont spécifiquement trait aux points inscrits à l'ordre du jour. Leur priorité est la moins élevée, elles ne peuvent qu'être présentées à condition qu'aucune autre motion ne soit prise en considération.

(2) Motions auxiliaires : motions subsidiaire, privilégiées et incidentes

Les motions subsidiaires sont celles qui sont relatives à une autre motion, telles que la révision ou la remise d'une motion ; **les motions privilégiées** n'ont pas rapport avec la question sous considération, mais elles sont celles qui concernent des situations spéciales, urgentes ou primordiales comme l'ordre du comité ; **les motions incidentes** sont celles qui sont relatives à la question sous considération ou à un autre sujet de la séance, mais il n'est pas nécessaire qu'elle vise une autre motion.

(3) Motions spéciales

Les motions spéciales sont, qui incluent « reprise d'une question déposée », « remise d'une question », « réexamen d'une question », etc., celles qui demandent au comité de reprendre l'étude d'une question jadis déposée sur le bureau en cas de l'apparition de nouvelles informations ou en autre cas échéant.

Article 4

S'il n'existe pas devant le comité une motion relative au point à l'étude, le président doit se transformer en comité plénier en vue de la formulation d'une motion. La sollicitation des

motions ordinaires doit cadrer avec le processus ci-dessous, les autres catégories idem :

- (1) Le président demande au comité s'il y a des motions à déposer, sinon, la session serait temporairement close jusqu'à ce que quelqu'un dépose une nouvelle motion ;
- (2) Le délégué qui a l'intention de prononcer un discours doit soulever haut son pancarte en disant « motion » à haute voix, au cas où la priorité des motions serait égale, le président devrait privilégier le délégué qui n'a déposé aucune motion pendant la séance.
- (3) Dès qu'il est permis qu'un délégué dépose une motion, il devrait tout d'abord proclamer la catégorie de sa motion. Le président doit demander au comité si quelqu'un a une autre motion dont la priorité est supérieure à la motion mentionnée ci-dessus. S'il y en a, la parole est passée au délégué qui dépose une motion de priorité supérieure ; sinon, le délégué initial explique la motion ; Si le contenu de la motion est relativement important, complexe ou formel, elle peut aussi être soumise sous la forme du projet de résolution ; le projet de résolution devrait être soumis à l'avance par écrit au président pour qu'elle soit distribuée et lue.
- (4) Confirmé la conformité de la motion aux règles, le président devrait demander le soutien de cette motion, au cas où il n'y a pas ou pas assez de soutien pour cette motion, cette motion est rejetée ; le soutien d'une motion représente seulement que le délégué considère qu'il est nécessaire de discuter cette motion, mais il ne représente pas qu'il soit explicitement pour ou contre cette motion ; Si le président juge que certaine motion ont évidemment assez de soutien, il peut exposer directement la motion, mais n'importe quel délégué a le droit de réclamer la demande de soutien au président en soulevant un point d'ordre ; la motion ordinaire, la motion du renouvellement d'une motion et la motion d'appel exigent au moins 10% de soutien des délégués présents, tous les autres motions exigent au moins une personne pour l'adopter.
- (5) La motion dont le sujet a été exposé par le président est officiellement prise en considération par le comité. Le délégué d'initiative n'a le droit de renouveler à volonté la motion ou retirer complètement cette motion qu'avant que le président n'expose le sujet de la motion ; les autres délégués ont également le droit de présenter une suggestion de renouvellement, il est au délégué d'initiative de décider s'il l'accepte, pourtant ceux qui présente une suggestion ne peuvent pas compter au-dessus de 3 délégués, le délégué d'initiative pourrait inviter par lui-même le délégué ayant l'intention de renouveler la motion ; le soutien pourrait retirer son soutien envers la motion après le renouvellement ; une fois que le président a exposé le sujet de la motion, cette motion est transmise au comité, même le délégué d'initiative ne peut pas renouveler ou retirer la motion sans affirmation de comité.

Au moment où le président invite quelqu'un à prononcer un discours ou à tout autre moment approprié, le délégué devrait déposer une motion en demandant voix au chapitre, mais il faut tout d'abord confirmer la conformité de cette motion.

Article 6

Sauf l'indébattabilité à cause de la nature de motion, le président devrait inviter les délégués à tenir un débat après avoir exposé le sujet de la motion. Au cas où personne ne prend la parole ou après la clôture du débat, le président devrait la « mettre au vote », en annoncer le résultat et l'ajouter dans le procès-verbal. La priorité de parole devrait cadrer avec le principe mentionné ci-dessous :

- (1) Si le délégué d'initiative demande la parole et qu'il n'a pas encore pris la parole, ce délégué aura la priorité ;
- (2) Le délégué qui n'a pas encore pris la parole aurait la priorité par rapport au délégué qui a déjà pris la parole sur la même motion dans le même jour ;
- (3) Les délégués des pays relatifs directement au sujet de la motion auraient la priorité en respectant les principes mentionnés ci-dessus ;
- (4) Dans les autres situations, le président devrait faire exposer le plus possible à toutes les parties leur avis en prenant des mesures effectives.

Article 7

Le vote pourrait être engagé sous la forme de « vote verbal », « vote à pancarte soulevée » et « vote à l'appel nominal ». Le président devrait décider la façon de voter en fonction des cas variés, les délégués pourraient réclamer le changement de la façon de voter au cas où le vote verbal n'est pas tout à fait approprié. Voici le processus des trois façons de voter :

- (1) Le vote verbal : le président déclare que le comité engage le vote verbal et demande au comité s'il existe de l'opposition, si certain délégué voudrait y opposer, il devrait dire « contre » à haute voix ; s'il n'existe pas d'opposition, cette motion est adoptée ; s'il existe de l'opposition, le président demande s'il existe du soutien, le délégué en faveur de la motion devrait dire « pour » à haute voix ; s'il existe à la fois de l'opposition et du soutien, le président devrait comparer le nombre de l'opposition et celui du soutien ; le vote verbal s'adapte aux motions dont le nombre de l'opposition et du soutien diffère largement ou celles qu'il est hautement probable qu'elles soient adoptées ou rejetées à l'unanimité ;
- (2) Le vote à pancarte soulevée : le président déclare que le comité engage le vote à pancarte soulevée et demande au comité s'il existe de l'opposition ou du soutien, les délégués du soutien et ceux de l'opposition devraient soulever leur pancarte l'un après l'autre, le président compare le nombre des délégués qui soulèvent leur pancarte pour le soutien et de ceux pour l'opposition ;
- (3) Le vote à l'appel nominal : le président déclare que le comité engage le vote

à l'appel nominal et demande un par un aux délégués leur attitude envers la motion, les délégués pourraient répondre « pour », « contre » ou « abstention » ; en vue de confirmer si la présence atteint le quorum, chaque délégué aurait le droit de réclamer un recommencement de l'appel avant que le président demande l'attitude du premier délégué et après que le président déclare le vote à l'appel nominal, sinon, la présence des membres sera compté comme celle de l'appel au début de la séance ; les délégués refusant de répondre « pour », « contre » ou « abstention » seraient considérés comme l'abstention.

Article 8

Une majorité simple ou une majorité absolu sera requise pour que la motion soit adoptée, le nombre requis de soutien dépend la catégorie de motion. La majorité simple est définie comme ce que « le soutien est supérieur à l'opposition », la majorité est définie comme ce que « le soutien n'est pas inférieur à deux fois de l'opposition ».

Article 9

À moins qu'il y ait une règle spéciale, chaque délégué ne possède qu'une voix au vote de la motion, à savoir qu'il ne pourrait voter qu'une voix pour ou contre. Le président n'est pas la peine de compter le nombre de délégués qui n'ont pas voté, ceux qui ne vote pas seront considérés comme l'abstention. Les délégués qui n'ont pas le droit de vote ne pourraient pas perturber le vote en soulevant la pancarte ou d'une autre manière.

Article 10

La motion adoptée par la vote est la résolution du comité. Le président devrait enregistrer toutes les motions adoptées et rejetées, les motions ordinaires rejetées ne peuvent pas être déposées de nouveau, à condition que certains délégués déposent une motion de reprise d'une motion déposée et que celle-là est adoptée. Quel que soit son énonciation, le président pourrait juger que certaines motions ayant le même essentiel sont la même motion, les délégués ont le droit de déposer une motion d'appel envers ce jugement.

Article 11

Le délégué pourrait introduire de nouveau une motion introduite rejetée au comité en cas approprié selon les règles, cette action est appelée « réintroduire une vieille motion ». Néanmoins, à moins que le délégué dépose une motion de « réexamen » ou de « retrait ou renouvellement d'une décision adoptée », aucune question identique ou essentiellement identique ne pourrait pas revenir dans les séances. Pourtant, si les facteurs externes ont considérablement changé ou que l'énonciation de la motion soit assez révisée, de sorte que cette motion devient une nouvelle question, le délégué pourrait revenir sur cette motion.

Article 12

A part les situations particulières, voici les motions typiquement irrépétibles :

- (1) En cas normal, les motions ordinaires ou les « amendements » envers une motion identique ou ayant un contenu identique ne pourraient pas être réintroduites ;
- (2) Si une « remise indéfinie d'une certaine motion ordinaire » est rejetée, même si la motion ordinaire elle-même a connu un changement essentiel, cette « remise indéfinie » ne peuvent pas être réintroduites, les délégués ne pourraient que s'efforcer à la rejeter au vote final de cette motion ordinaire ;
- (3) Pourvu que les délégués aient la possibilité de « réexaminer » le résultat de vote d'une certaine motion, les délégués ne pourraient pas « réintroduire » cette motion ;
- (4) Un « réexamen » rejeté ne pourrait pas être « réintroduit » ;
- (5) Un « retrait d'une décision adoptée » rejeté ne pourrait pas être « réintroduit » ;
- (6) La motion divisant une motion de même manière ne pourrait pas être réintroduite.

Article 13

Le délégué ne peut pas revenir sur « Les questions de privilèges » ou « les points d'ordre » jugées inefficaces par le président, à condition que certain délégué « fasse appel » et annule le jugement du président ; spécialement, si le résultat du vote de « l'appel » confirme le jugement initial du président, les délégués ne peuvent plus déposer une « point d'ordre » ou une « motion d'appel » envers la même question.

Article 14

« Les motions ayant la nature délibérément dilatoire » désigne les motions qui empêche ou perturbe la volonté commune du comité reflétée par l'état de procédure du comité. Toutes les motions qui n'a pas de sens ou celles qui sont essentiellement ridicules, les motions telles que « points d'ordre », « motions d'appel », « motions de reprise », « motions de renouvellement », « motions d'ajournement » qui sont déposées à maintes reprises et la réclamation de « revote » au cas où le résultat de vote est assez évident font partie de la perturbation délibérée dans la séance. Le président pourrait bâillonner les délégués s'agissant de la perturbation délibérée après une délibération, ou les juger non conforme aux règles, il pourrait demander l'avis au comité général le cas échéant.

Article 15

Le président a le droit et est obligé de juger les motions mentionnées ci-dessous comme les motions inefficaces non conforme aux règles :

- (1) Les motions dérogeant aux principes de son organisation internationale ou

nationale ;

- (2) Les motions dérogeant aux rôles de procédure ;
- (3) Les motions contraires aux décisions en vigueur adoptées par le comité ;
- (4) Les motions dépassant la compétence du comité ;
- (5) Les motions ayant une énonciation impolie.

Section III. PAROLE ET DÉBAT

Article 1

Tous les délégués devraient obtenir voix au chapitre avant la motion ou débat. A n'importe quel moment, seulement une personne peut prendre la parole au maximum.

Article 2

Les délégués qui voudraient obtenir voix au chapitre sont priés de soulever leur pancarte du pays ou d'autre insigne de séance, afin d'obtenir « l'autorisation » du président. Le président devrait donner l'autorisation pourvu que certains délégués demandent voix au chapitre et que leur demande se conforme aux normes.

Article 3

Dans le cas où plusieurs délégués demanderaient leur voix au chapitre, le président a le droit de la distribution de voix au chapitre. En règle générale, quand personne n'a pas la priorité de parole, le premier délégué qui a soulevé sa pancarte devrait être autorisé de prendre la parole après que voix au chapitre a été retenu au président.

Article 4

Dès qu'un délégué a obtenu voix au chapitre et a commencé son discours, personne ne peut interrompre sa parole. Sauf qu'il s'agit des « points d'ordre » dans les paroles et la conduite d'orateur, ou certains membres possèdent les raisons suivantes et celles-ci sont assez urgentes :

- (1) Proposer « les questions de privilège » ;
- (2) Proposer « les points d'ordre », ou « faire respecter les articles à l'orateur » ;
- (3) Proposer « la scission du sujet » ;
- (4) Proposer « la demande » ou « la consultation » et devoir régler tout de suite ;
- (5) Proposer « un appel » ;
- (6) Proposer « l'opposition » ;
- (7) Proposer « voter à pancarte soulevée de nouveau ».

Article 5

Si le délégué qui a obtenu voix au chapitre est interrompu par les raisons mentionnées dans l'article 4, il ne perd pas ainsi son voix au chapitre. Après avoir terminé les incidents, le président devrait retenir immédiatement voix au chapitre au délégué, l'inviter à continuer sa parole.

Article 6

Le débat est la discussion ayant trait à la motion.

Article 7

Les participants du débat doivent préciser leur position avant de prendre sa parole pour que le président organise le débat entre la partie du soutien et de l'opposition tour à tour. L'orateur doit tout d'abord s'exprimer s'il est pour ou contre la motion actuelle après avoir obtenu voix au chapitre. Si le délégué refuse à s'exprimer sa position ou s'exprime « l'abstention », le président devra retenir immédiatement son voix au chapitre.

Article 8

La limite du temps de la parole à chaque délégué lors d'un débat est de trois minutes. Sauf « un consentement unanime » de l'assemblée, ou « une modification de prolonger ou réduire le temps du débat ».

Article 9

Si le délégué n'a pas terminé sa parole quand le temps est terminé, le président devrait le rappeler d'une façon appropriée, et l'interrompre directement le cas échéant.

Article 10

S'il reste encore du temps au délégué, le dernier peut choisir céder le temps de sa parole à un autre délégué ou aux questions. Si le délégué cède le temps aux questions, le temps de poser des questions et y répondre sera compris dans le temps total de parole. L'orateur peut choisir l'interrogateur selon les situations.

Article 11

Pour la même motion, un membre ne peut prendre que deux fois au maximum la parole dans la même séance. Mais pour « les motions d'appel », seulement le président peut prendre deux fois la parole, tous les autres membres n'en ont qu'une fois. Le délégué peut proposer une motion de « modifier la limite du débat » pour augmenter ou réduire la fréquence de parole.

Article 12

Le président n'a pas le droit de participer au débat et de s'exprimer son avis sur l'adoption ou le rejet d'une motion.

Article 13

Tous les motions ordinaires sont disponibles d'être discutées. Toutes les motions

privilégées et la plupart de motions incidentes ne peuvent pas être d'argumenter. La débattabilité des motions subsidiaires et les motions spéciales devraient être jugées selon les cas.

Section IV. MOTION ORDINAIRE

Article 1

La motion ordinaire est celle qui peut soumettre les affaires à la réunion à réfléchir, voici ses particularités normales :

- (1) Elle n'est jamais plus prioritaire par rapport aux autres motions et elle est non conforme aux règles s'il y a une autre motion à l'étude.
- (2) Elle ne peut pas être appliquées à une autre motion.
- (3) Elle est non conforme aux règles quand quelqu'un d'autre possède voix au chapitre.
- (4) Au moins 10% de délégués présents sont priés de soutenir cette motion.
- (5) Elle est débattable.
- (6) Elle peut être révisée.
- (7) Elle nécessite une majorité absolue pour être adoptée.
- (8) Elle peut être réexaminées.

Article 2

Les termes de motion ordinaire doivent être concis, claires et sans mots ambigus, pour que le bureau la note immédiatement en la servant à la décision de réunion après l'avoir adoptée.

Article 3

« La motion de renouvellement » de la motion subsidiaires peut réviser les termes et les sens de la motion ordinaire. Sitôt que la motion d'amendement est adoptée, continuons à régler cette motion ordinaire en fonction de la motion révisée.

Article 4

Certaines motions subsidiaires ou motions incidentes ont une relation spéciale avec la motion ordinaire. D'abord, ces motions auxiliaires sont proposées envers la motion ordinaire. Ensuite, une fois proposées, il ne peut continuer à régler la motion ordinaire qu'après avoir toutes terminées. Cette relation est appelée « une liaison ». Même la motion ordinaire est déposée temporairement, cette liaison existe encore. A savoir une fois que l'examen de la motion générale est reprise, il faut traiter en priorité « la motion de liaison ».

SECTION V. MOTIONS SUBSIDIAIRES

La section listera principalement les motions subsidiaires fondamentales et en faire une brève explication.

Article 1. Remise indéfinie

Une remise indéfinie réfère à la situation que le comité n'a pas du tout l'intention prendre une décision sur une motion ordinaire, parce que cela causera une conséquence fâcheuse, malgré tout que la motion soit adoptée ou qu'elle soit rejetée formellement. La motion ordinaire est « abandonnée » une fois que cette motion a été adoptée, c'est-à-dire, il n'y a plus de traitement ni de conclusion. Cela permet d'éviter un dilemme.

La « Remise indéfini » a priorité sur et seulement sur une motion ordinaire, la priorité est la moins élevée de toutes les motions subsidiaires et elle peut seulement être appliquée à une motion ordinaire. La « modification de la limitation du débat » et le « vote immédiate » peuvent être appliqués directement à cette motion sans influence sur une motion ordinaire. La « Motion de remise » et la « motion de dépôt » ne peuvent pas être appliquées directement à cette motion, mais elles peuvent être appliquées à une motion ordinaire, et puis cette motion, joint à la motion ordinaire, peut être remise ou reprise en même temps.

Par exemple : délégué A dépose une motion ordinaire I et une autre délégué B dépose une motion de remise indéfinie II visée à motion I, en ce moment, comme la motion de remise ont de priorité supérieure, d'autres délégué peut encore déposer une motion de reprise III, si la motion III est passée, la motion II sera remise. Mais quand la motion I est reprise en considération par le comité, il faut d'abord considérer la motion visée II.

« Remise indéfinie » est non conforme aux règles quand les autres délégués ont voix au chapitre, cette motion exige le soutien des délégués présents, elle est débattable, mais elle ne peut pas être renouvelée, et une majorité simple sera requise pour que la motion soit adoptée. Si cette motion est adoptée, elle peut être « réexaminée » ; si la motion est rejetée, elle ne peut pas être « réexaminée », et on ne peut pas déposer une « remise indéfinie » de nouvelle à la même motion ordinaire.

Article 2. Motion de renouvellement

La motion subsidiaire « renouvellement » peut renouveler ses termes avant le traitement de motions en considération, même renouveler son sens dans une certaine mesure. Mais le « renouvellement » peut seulement renouveler la motion sous considération, les motions déjà passées ou d'autres documents de comité ne peuvent pas être renouvelés.

Le contenu de la motion est appelé « amendement ». Le délégué qui dépose la motion renouvelée et le délégué qui dépose l'amendement n'ont pas le droit de décider si l'amendement sera adopté ou rejeté, le comité est le seul qui ait ce droit. La position des membres en l'amendement n'influence pas sur sa position en motion ordinaire. L'« Amendement » doit se conformer à la motion, il ne faut pas déposer une nouvelle motion.

Cette motion a privilège sur la motion ordinaire et la « motion de remise indéfinie » quand elle est appliquée à une motion ordinaire ; cette motion est moins privilégiée que tous

les autres motions subsidiaires, tous les motions privilégiées et tous les motions incidentes sauf la « division d'une motion » et la « discussion par section ou article ». Apparemment, quand cette motion est appliquée à d'autre motion, cette motion a privilège sur les motions appliquées.

Une « motion de renouvellement » peut être appliquée à une autre « renouvellement », celle-ci qui est renouvelée est appelée « amendement ordinaire », et celle-là est appelée « amendement subsidiaire ». Il n'existe pas « l'amendement secondairement subsidiaire », à savoir une motion ne peut pas être appliquée à l'amendement subsidiaire.

« Renouvellement » est non conforme aux règles quand les autres délégués ont voix au chapitre, il exige au moins 10% de soutien des délégués présents. Comme la motion renouvelée, sa débattabilité exige une majorité simple et il peut être « réexaminée ».

« Renouvellement » comprend principalement « insérer », « supprimer » et « supprimer et insérer ».

Spécifiquement, « **remplir des blancs** » et aussi une manière relative avec le « renouvellement ». Le président ou les délégués peuvent suggérer ou déposer une motion pour « créer des espaces » pour promouvoir la discussion sur des questions relatives. Si un délégué dépose une motion dont le contenu est que le comité offre 4 milliards dollars au projet A, au cas où le comité agréerait généralement à offrir des capitaux, mais n'hésiterait à la somme d'argent, le président pourrait suggérer aux délégués de déposer une motion pour « supprimer « 4 milliards dollars » et créer une espace ». En ce moment, le président recueilli tous les espaces différents, et les range en ordre ascendant de possibilité d'adoption. Les délégués les débattent et les décident par un vote par ordre, jusqu'à une certaine espace est appuyée par une majorité simple pour décider le contenu de l'espace. Il faut faire attention, l'adoption de l'espace n'implique pas que la motion ordinaire est adoptée.

Article 3. Remise au temps spécifié (remise définie)

La motion subsidiaire « remise au temps spécifié », ou « remise définie », convient à la situation pour remiser la discussion sur la question sous considération, mais différente de la « remise indéfinie », il faut spécifier le temps précis de continuer la discussion dans cette motion. Le temps peut être une séance, un moment précis, « après un ordre du jour » ou « après une affaire ».

« Remise définie » a priorité sur la motion ordinaire ; elle a priorité sur la « remise indéfinie » et le « renouvellement » dans les motions subsidiaires ; elle a priorité sur la « division d'une motion » et la « discussion par section ou article » appartenant aux motions incidentes. Dans certain cas, « remise définie » a priorité sur l'ordre du comité débattable soumis au comité par le président et le « réexamen » débattable. « Remise définie » est moins privilégiée que « l'ajustement de la limitation du débat » et le « vote immédiate » et la « reprise » dans les motions subsidiaires, elle est moins privilégiée que tous les motions privilégiées, et elle est moins privilégiée que tous les motions incidentes qui peuvent appliquées sur elle.

Cette motion est non conforme aux règles quand les autres délégués ont voix au chapitre, elle exige un soutien des délégués présents. Elle est débattable, mais le contenu du débat ne peut pas concerner le pour et le contre de la motion ordinaire. On peut réviser « le temps de

remise ». Une majorité simple sera requise pour que la motion soit adoptée. Elle peut être « réexaminée ».

Quand le « temps spécifié » arrive, s'il n'y a pas d'autres affaires sous considération, et qu'il n'existe pas des affaires plus privilégiées sous considération, il faut traiter immédiatement les motions remises.

Article 4. Ajustement de la limitation du débat

La motion subsidiaire « l'ajustement de la limitation du débat » est une des deux manières dans le rôle de procédure pour contrôler le débat, l'autre est le « vote immédiate ». Il existe deux manières dans « l'ajustement de la limitation du débat » pour « limiter » le débat :

- (1) Ajouter ou réduire la fréquence de parole ou le temps de parole, mais ne pas limiter le temps de finir un débat ;
- (2) Demander le moment du futur pour terminer un débat, ou demander à terminer un débat après une période spécifiée pour mettre au vote.

Cette motion a privilège sur tous les motions débattables, elle est moins privilégiée que le « vote immédiate » et la « reprise » dans les motions subsidiaires ; elle est moins privilégiée que tous les « motions privilégiées » et tous les « motions incidentes » applicables.

L'objet de cette motion doit être motion débattable, il peut être une motion directe sur considération, ou une série de motions en considération, mais les motions doivent être continues. Cette motion est non conforme aux règles quand les autres délégués ont voix au chapitre, elle exige un soutien des délégués présents. Elle est indébattable, elle peut être renouvelée. Une majorité simple sera requise pour que la motion soit adoptée. Elle peut être « réexaminée ».

Quand tous les motions envers cette motion sont résolues, ou cette motion est remise indéfiniment, le contrôle de débat perdra sa force.

Article 5. Vote immédiate

« Vote immédiate » peut faire voter tout de suite une ou quelques motions sous considération, cette motion peut être appliquée aux motions directement sous considération, ou à une série de motions sous considération, y compris les motions directement sous considération. Après le « vote immédiate » est adoptée :

- (1) Il faut finir immédiatement les motions directement sous considération ou le débat et le renouvellement d'autres motions sous considération envers cette motion.
- (2) D'autres « motion subsidiaires » sauf « motion de reprise » ne seront plus déposable.

Le « vote immédiate adoptée » ne peut pas empêcher les motions privilégiées et les motion incidentes.

Cette motion a privilège sur tous les motions « débattables » et « renouvelables », elle a privilège sur « l'ajustement de la limitation du débat » dans les motions subsidiaires, et le « vote immédiate » adoptée a privilège sur le « contrôle de débat » efficace. Elle est moins privilégiée que la « reprise » des motions subsidiaires, tous les « motions privilégiées » et tous les « motions incidentes » applicables.

Cette motion est non conforme aux règles quand les autres délégués ont voix au chapitre, elle exige un soutien des délégués présents. Elle est indébattable. Elle ne peut pas être renouvelée, une majorité simple sera requise pour que la motion soit adoptée.

Article 6. Motion de reprise (suspendre provisoirement une motion sous considération de manière à traiter une autre affaire)

« Motion de reprise » est pour suspendre provisoirement une motion en train de considération et traiter une affaire urgente survenue, différente de la « remise définie », elle n'exige pas et ne peut pas indiquer quand à continuer traiter l'affaire suspendu, mais l'assemblée peut traiter l'affaire suspendu de nouveau à tout moment par une majorité simple ; différente de la « remise indéfinie », la « reprise » est pour traiter une affaire plus urgente, mais non pas pour empêcher la discussion d'affaires sous considération. Le président devrait juger si l'affaire survenue est assez urgente, et ainsi juger si la « reprise » conforme à la règle.

Cette motion a privilège sur tous les autres motions subsidiaires, elle a privilège sur tous les « motions incidentes » sous considération. Cette motion est moins privilégiée que tous les « motions privilégiées » et les « motions incidentes » causé d'elle.

Cette motion peut être appliquée à la motion ordinaire, et au même temps mettre tous les autres motions subsidiaires jointes à la motion ordinaire de côté. Cette motion peut aussi être appliquée aux « motions débattables » « non-jointes » à la motion ordinaire, ou les « points d'ordre » débattable « non-joints » à la motion ordinaire qui sont soumis au comité par le président, cette motion n'influence pas le statu d'autres motions sous considération.

Cette motion est non conforme aux règles quand les autres délégués ont voix au chapitre, elle exige un soutien des délégués présents. Elle est indébattable mais le délégué qui dépose la motion peut donner sa raison en premier lieu. Elle ne peut pas être renouvelée. Une majorité simple sera requise pour que la motion soit adoptée. Elle ne peut pas être « réexaminée ».

Section VI. MOTIONS PRIVILÉGIÉES

La section listera principalement les motions privilégiées fondamentales et en faire une brève explication.

Article 1. Question de privilège

La question de privilège est que la réunion ou les membres ont des situations spéciales s'agissant au privilège fondamental de réunion ou membres. Ces situations sont tellement importantes et urgentes, si bien que la réunion est obligée d'y réfléchir et de les résoudre immédiatement. « Proposer les questions de privilège personnel » est une motion privilégiée que tous les membres peuvent interrompre la motion courante et déposer immédiatement « la demande » ou « la motion » correspondante. Généralement, le délégué doit se lever et dire au président : « Je voudrais déposer une question de privilège. » Après avoir être adopté par le président, le délégué doit s'exprimer la question de privilège, et aussi donner un projet de résolution—une « demande » ou une « motion ». Le président doit juger immédiatement si cette « demande » ou « motion » est conforme aux règles et qu'elle est assez urgente pour interrompre les affaires courantes.

La question de privilège est différente de « proposer la question de privilège ». « La question de privilège » appartient à une « motion ordinaire » ou une « demande », elle a une faible priorité. Sitôt qu'elle est traitée, il faut la régler en fonction de la règle de « la motion ordinaire » ou de « la demande ».

Cette motion est plus prioritaire que les autres motions normales (sauf la motion d'ajournement et de suspension) et elle est moins prioritaire que « les motions incidentes » qui a la possibilité d'apparaître obligée d'être traitée en priorité. Cette motion ne peut pas appliquer à aucune motion ou être appliquée par aucune « motion subsidiaire ». Cette motion peut être déposée lorsque d'autres personnes possèdent voix au chapitre, mais le délégué ne peut pas interrompre la parole de l'orateur, à moins que la question de privilège s'agisse à la parole actuelle. Cette motion n'a pas besoin de soutien, est indébattable, irrévocable et irréexaminée. Elle n'a pas besoin de voter. Elle est jugée par le président, sauf s'il s'agit d'un appel de la décision du président.

Généralement, la question de privilège est séparée de deux parties :

- (1) Les questions corrélatives « au privilège fondamental » de l'ensemble de réunion
Par exemple : l'environnement de la salle de conférence, chasser les gens dans la salle, déposer un huis clos, etc.
- (2) Les questions corrélatives « au privilège personnel fondamental »
Par exemple : accuser la conduite inconvenante de certain membre, les fautes de la présence de certain membre ou du vote dans le résumé de réunion.

Article 2. Ajournement

« Ajournement » est le court repos dans la séance. Généralement ça dure quelques minutes, et puis la réunion va reprendre du point interrompu. La raison d'ajournement est composée, mais n'y est pas limité, de calculer le nombre de vote, se renseigner, déposer un

caucus non-modéré, etc.

Cette motion est plus prioritaire que toutes les motions privilégiées (sauf la motion de suspension), toutes les motions subsidiaires et toutes les motions incidentes, à moins que la motion corrélative applique sur cette motion. Cette motion ne se conforme pas à la règle quand quelqu'un d'autre possède voix au chapitre. Elle demande le soutien. Elle n'est pas débattable, mais la longueur du temps d'ajournement peut être « révisée », cette révision n'est pas débattable et elle doit être adoptée par la majorité simple, ne peut pas non plus « être réexaminée ».

Article 3. Suspension

« La suspension » est la fin de la réunion. Sitôt que cette motion est adoptée, la réunion finit immédiatement jusqu'au commencement de la séance suivante. Cette motion est plus prioritaire que toutes les autres motions, mais elle ne se conforme pas à la règle lorsque quelqu'un d'autre possède voix au chapitre, ou on est en train de voter ou vérifie le vote. Cette motion demande le soutien, ne peut pas être débattue et révisée. Elle doit être adoptée par la majorité simple, ne peut pas être réexaminée. Une fois rejetée, elle ne peut être réintroduite quand la réunion ou le débat n'a pas un progrès essentiel.

Section VII. MOTIONS INCIDENTES

La section listera principalement les motions incidentes fondamentales et en faire une brève explication.

Article 1. Points d'ordre

Tout membre d'une assemblée peut, à condition qu'il estime qu'il s'agit des règles qui ne sont pas respectées, poser des « points d'ordre », demander au président de le juger et de rectifier les erreurs afin d'appliquer strictement les règles.

Les points d'ordre ont priorité sur toutes les motions sous considération et risquant de provoquer un problème d'ordre. Ils sont moins prioritaires que toutes les motions privilégiées, à condition que ces dernières soient conformes aux règles en fonction de l'ordre de priorité.

La motion est conforme aux règles lorsque les autres membres ont voix au chapitre, voire même en mesure d'interrompre la parole des autres membres. Le point d'ordre n'exige pas des soutiens, il ne peut pas être débattu, à moins que le délégué qui les propose soit autorisé, par le président, à expliquer la raison et les circonstances concernées, il est irrévocable. D'ailleurs, la motion, jugée directement par le président, nécessite pas de discussion ni de vote, mais les délégués pourraient déposer une motion d'appel envers le jugement du président.

Article 2. Motion d'appel

Le président est élu par l'assemblée et il obtient et assume des droits et des responsabilités cédés par l'assemblée. Les droits et responsabilités comprennent le jugement nécessaire d'après le Guide de procédure. Néanmoins, l'assemblée se réserve encore le droit de récupérer le pouvoir de délégation à savoir « la motion d'appel ». C'est une seule manière de critiquer le jugement du président.

Tout membre pourrait déposer « une motion d'appel » envers la décision du président, celle-là ayant une priorité, quelle que soit la motion sous considération. La motion d'appel est moins prioritaire que toutes « les motions privilégiées » et les « motions incidentes » conduites par « la motion d'appel » elle-même. Si cette dernière est débattable, elle devrait être moins prioritaire que « l'ajustement de la limitation du débat », « la vote immédiate », « la remise » et « le dépôt » qui appartiennent à « la motion subsidiaire », au cas où ces motions ci-dessus seraient conformes aux règles. Pourtant, si « la motion d'appel » est indébattable et jointe à une ou plusieurs motions, « la motion subsidiaire » n'est précédée que du « dépôt ».

En cas général, la motion est débattable, sauf si :

- (1) Le problème concerne l'impolitesse et la violation de la procédure du débat ;
- (2) Il s'agit de l'ordre de priorité des affaires ; ou,
- (3) La motion directement sous considération du cas est indébattable.

En ce qui concerne la motion d'appel qui est débattable, tout membre, à l'exception du président, ne peut prendre la parole qu'une seule fois.

La motion exige un soutien de 10% de membres présents au minimum ainsi que la majorité simple pour être adoptée. Elle est irrévocable, et elle peut être « réexaminée ».

Seule le jugement du président pourrait faire l'objet de l'appel. La réponse du président envers la Guide de procédure et envers les autres questions relève de « l'avis », mais non pas du « jugement ». De plus, L'annonce du résultat de vote n'est pas non plus « un jugement ». « L'opposition au jugement du président » ne peut pas être assimilée à « L'opposition au président ».

Si, le président juge selon Section I et II de la Guide de procédure en cas concernés, ce jugement ne fait pas l'objet de l'appel. Pourtant, les membres pourraient proposer un point d'ordre réclamant la considération du président, et ils pourraient suspendre la séance après le consentement de la majorité simple, et demander au secrétariat ou au comité de rédaction du Guide de procédure de fournir des conseils sur les règles.

La motion d'appel ne peut pas non plus être assimilée à la modification du Guide de procédure, autrement dit, tous les membres de l'Assemblée, y compris le président et les participants, n'ont pas le droit de modifier en fait le sens original du Guide de procédure par une motion d'appel. Le président ou un membre quelconque a le droit de demander au secrétariat ou au comité de rédaction du Guide de procédure de fournir des conseils sur les règles.

Article 3. Objection à la considération d'une question

Au cas où l'assemblée estimerait qu'il ne faut pas ou que ce n'est pas la peine de discuter d'une certaine motion ordinaire, un membre pourrait déposer une « objection à la considération d'une question » afin de l'entraver directement.

La motion est plus prioritaire que la motion principale et « la motion subsidiaire » dont le sujet n'a pas encore été exposé par le président, à l'exception de « le dépôt ». Il faut que « l'objection à la considération d'une question » précède le débat sur la motion ordinaire et qu'elle ne soit pas postérieure à l'exposé du président de toute « motion subsidiaire ». La motion est moins prioritaire que toutes les motions privilégiées, « le dépôt » et « les motions incidentes » conduites par cette motion elle-même.

La motion n'exige pas des soutiens, elle ne peut pas être débattue ou révisée, et elle exige la majorité absolue pour être adoptée. Si l'opposition est « adoptée », le « réexamen » est applicable ; sinon, ce « réexamen » envers cette motion est rejetée.

Le président pourrait faire « objection à la considération d'une question » selon son propre jugement et la soumettre à l'assemblée pour vote.

Article 4. Scission d'un sujet

Tout membre pourrait déposer une motion de la scission d'un sujet divisant une motion d'un même sujet mais qui comprend de différentes parties, pour qu'il devienne quelques motions indépendantes afin de les discuter et de les voter séparément

La motion est plus prioritaire que « la motion ordinaire » et « la remise au temps indéfini » de la motion subsidiaire. Au cas où elle serait appliquée à « l'amendement », elle sera plus prioritaire que cet amendement. Pourtant, il est défendu de diviser la motion ordinaire si l'amendement est sous considération. La scission d'un sujet est moins prioritaire que les autres « motions subsidiaires » à l'exception de « la remise au temps indéfini », la

« révision » et de « l'ajustement de la limitation du débat ». De plus, elle est moins prioritaire que toutes « les motions privilégiées », ainsi que les « motions incidentes » applicables dans la motion elle-même.

La motion ne peut pas être débattue, ni réexaminée, mais elle est révisable, elle exige un soutien de la majorité absolue pour être adoptée. La motion est non conforme aux règles lorsque les autres membres ont voix au chapitre.

S'en agissant de « la scission d'un sujet », il faut en préciser la manière ; si cette motion est sous considération, les autres membres pourraient proposer d'autres manières de la scission sous la forme d'un « amendement » envers cette motion. L'assemblée devrait passer au vote sur les motions selon « le nombre de nouvelles motions en ordre décroissant » ou « la présentation de cette motion en ordre chronologique ».

Si la motion comprend elle-même plusieurs sujets ou essentiellement plusieurs motions, le président devrait autoriser cette scission sans avoir à passer au vote, lorsqu'un délégué l'a proposée.

Article 5. Discussion article par article

Au cas où un document ou une motion couvrirait une grande place, alors qu'il s'agit d'une cohérence si bien qu'il est impossible de le diviser, le président pourrait demander à l'assemblée d'en discuter article par article ou paragraphe par paragraphe. Sinon, tout délégué pourrait déposer une motion de « la discussion article par article ». Pourtant, il ne sera pas possible de « discuter article par article » si le document ou la motion concerne plus d'un thème ou qu'un membre quelconque s'y oppose, dans ce cas-là, seule la scission du sujet est applicable.

La motion est plus prioritaire que « la motion ordinaire » et « la remise au temps indéfini » de la motion subsidiaire. Au cas où elle serait appliquée à « l'amendement », elle sera plus prioritaire que cet amendement. Pourtant, il est défendu de diviser la motion ordinaire si l'amendement est sous considération. La scission d'un sujet est moins prioritaire que les autres « motions subsidiaires » à l'exception de « la remise au temps indéfini », la « révision » et de « l'ajustement de la limitation du débat ». De plus, elle est moins prioritaire que toutes « les motions privilégiées », ainsi que les « motions incidentes » applicables dans la motion elle-même.

La motion ne peut pas être débattue, ni réexaminée, mais elle est révisable, elle exige un soutien de la majorité absolue pour être adoptée. La motion est non conforme aux règles lorsque les autres membres ont voix au chapitre. Dès l'adoption de cette motion, « la scission du sujet » n' sera pas applicable.

Après avoir discuté article par article ou paragraphe par paragraphe, l'assemblée devrait voter le document ou toute la motion à l'ensemble car l'assemblée ne vote pas article par article ou paragraphe par paragraphe.

Spécifiquement, lorsque le président a appliqué « la discussion article par article » selon son propre jugement, les membres pourraient déposer « une motion de discussion globale » afin de traiter plus efficacement les problèmes.

Article 6. Motion de voter de nouveau

Si un vote qui vient d'être achevée par « le vote verbal » ou d'autres façons de vote non-dénombrée, n'importe qui a le droit de contester le résultat du vote récent, à moins que l'écart se voie clair entre les deux parties. Au cas où le président jugerait cette motion conforme à la procédure, il faut immédiatement voter de nouveau d'une façon plus exacte telle que vote à pancarte soulevée, vote s'en tenant debout ou vote à l'appel nominal, qui sont tous caractérisés du dénombrement.

La motion est plus prioritaire que toutes les motions en train d'être votées ou déjà votées, à condition que le président n'expose pas la prochaine motion. Aucune motion subsidiaire n'est applicable dans cette motion. Cette motion n'exige pas le soutien ni le vote, elle ne peut pas être débattue, révisée, ni « réexaminée ». Il n'est pas nécessaire d'avoir voix au chapitre pour déposer cette motion.

Le président peut procéder de nouveau à un vote dont l'objectif n'est toujours pas de renverser les résultats du vote, mais de vérifier si le nombre de voix favorables atteint le quorum.

Article 7. Demandes et consultations

Il est probable que les participants souhaitent demander plus de renseignements ou l'approbation de l'assemblée pour certains actes, en vue de traiter à mieux les affaires. Ces demandes et consultations comprennent :

- (1) Consultation de la procédure de l'assemblée délibérante : se renseigner sur le Guide de procédure et d'autres règles ;
- (2) Consultation de l'information : poser une question à n'importe quel délégué, au cas où l'interrogé prendrait sa parole, le président devrait demander à l'interrogé s'il veut s'interrompre pour y répondre. Le temps consacré à l'interrogation et à la réponse sont tous comptés dans la durée de parole des orateurs ;
- (3) Demande de retirer une motion ou la réviser par le délégué qui la dépose ;
- (4) Demande à la lecture d'un document : y compris la lecture des documents excepté ceux de l'assemblée, par les membres eux-mêmes ou le président. Il est à noter que la lecture des documents de l'assemblée n'exige pas une demande ;
- (5) Les autres demandes.

Les consultations et demandes mentionnées ci-dessus sont plus prioritaire que leurs motions concernées. La motion envers la demande sous considération est moins prioritaire que toutes « les motions privilégiées et incidentes ». La « Consultation du Guide de procédure » et « celle de l'information » n'exige pas le soutien, or ce dernier sera nécessaire si les autres demandes sont proposées par le délégué initial lui-même. Les demandes et les consultations ne peuvent être débattues ni être modifiés. Les consultations ne nécessitent pas le vote alors que les autres demandes nécessitent la majorité simple afin d'être adoptées et que celles-ci sont traitées par un « accord à unanimité » dans la plupart de cas. « Les consultations » ne peuvent pas être « reconsidérées », mais le résultat du vote des « demandes » le peut.

SECTION VIII. MOTIONS SPÉCIALES

La section listera principalement les motions spéciales fondamentales et en faire une brève explication.

Article 1. Annulation des motions en suspens

L'objectif de « l'annulation des motions en suspens » est de présenter de nouveau à l'Assemblée les motions en suspens ainsi qu'une série de motions liées pour qu'elles soient abordées en tant que « motions à voter ».

Présentée lorsqu'aucune motion à voter n'existe, cette motion est plus prioritaire qu'une motion principale jadis déposée dont le sujet n'a pas encore été exposé par le Président. Exigeant des soutiens, indébattable et irrévocable, cette motion n'est adoptée qu'à la majorité simple et ne serait pas conforme aux règles si un autre délégué avait voix au chapitre.

Article 2. Annulation ou révision des décisions adoptées

Deux formes d'une même motion incidente, « l'annulation » et « la révision » des décisions adoptées se conforment aux règles identiques et servent à réviser ou à annuler directement les décisions jadis adoptées. « L'annulation », ou « l'abolition », « la révocation », est destinée à supprimer in extenso les motions principales, les résolutions ou leurs sections tandis que « la révision » désigne le remplacement de leur contenu partiel ou total.

Exigeant des soutiens, débattable et révisable, cette motion est moins prioritaire que toute autre, n'est adoptée qu'à la majorité absolue et ne serait pas conforme aux règles si un autre délégué avait voix au chapitre. Le « réexamen » de cette motion serait permis si la motion était rejetée tandis que celui-là ne serait pas permis si la motion était adoptée.

Dans la minorité des cas où la réunion nécessite non seulement l'annulation des décisions adoptées, mais aussi l'expression d'une violente objection, il est permis de proposer « l'annulation et la suppression d'une décision du Procès-verbal ». Le Bureau doit barrer le contenu à supprimer dans le Procès-verbal si cette motion est adoptée. La motion de « la condamnation de la décision précédente » est permise après que la décision soit annulée.

Article 3. Motion de réexamen d'une question

Le réexamen d'une question est une motion spéciale qui pourrait remettre une motion ayant été votée à l'argumentation et au vote à une majorité simple afin de rectifier en temps voulu les décisions expéditives, trompeuses et foncièrement erronées ; et de prendre en considération l'évolution de la conjoncture et les informations supplémentaires. L'objet du « réexamen » sont les motions ayant été votées, soit le résultat de vote d'une certaine motion précédente.

En vue de garantir son efficacité et d'éviter son abus, c'est ceux remportant le succès dans le vote précédent qui peuvent déposer la « motion de réexamen ». Autrement dit, si la motion à réexaminer était adoptée, la motion de réexamen visant celle-ci doit être déposée par ceux qui ont voté pour celle-là ; si la motion à réexaminer était rejetée, la motion de

réexamen visant celle-ci doit être déposée par ceux qui ont voté contre celle-là ; si c'était « le consentement à l'unanimité », tous les délégués peuvent déposer la motion de réexamen. Les délégués exclus du droit de déposer la « motion de réexamen » pourraient demander voix au chapitre afin d'appeler les autres de la déposer ou exercer « la réclamation » à les convaincre.

La « motion de réexamen » est plus prioritaire que toutes les autres motions. Si elle ne peut pas être « argumentée » sur l'heure, l'application de la motion à réexaminer doit être « suspendue ». « L'argumentation » de la « motion de réexamen » possède la même priorité que la motion à réexaminer et est plus prioritaire que les nouvelles motions de même priorité.

La « motion de réexamen » s'applique au résultat de vote de la majorité des motions à l'exclusion de :

- (1) Les motions permettant d'être « réintroduites » ;
- (2) Les motions adoptées et partiellement appliquées ;
- (3) Toute décision suivie d'un effet irréversible ;
- (4) Un autre « réexamen » ;
- (5) Les décisions dont le même effet peut être atteint par les autres moyens permis dans le Guide de procédure des assemblées de Beijing.

La « motion de réexamen » possède la débattabilité irrévisable ainsi que sa motion corrélative, et n'est adoptée qu'à la majorité simple. Après que cette motion soit adoptée, la séance est mise à l'argumentation de la motion à réexaminer.

Annexe

Déclaration sur l'emploi du Guide de procédure des assemblées de Beijing

Le Guide de procédure des assemblées de Beijing (motion-orientation), ci-après dénommé « le Guide de procédure », est élaboré par le Comité de rédaction du Guide de procédure des assemblées de Beijing (ci-après dénommé « le Comité de rédaction ») de l'Association de Simulation des Nations Unies de l'Institut de diplomatie (China Foreign Affairs University Model United Nations Association), ci-après dénommé « CFAUMUNA ». Le Comité de rédaction modifiera et ajustera de temps à autre le Guide de procédure en vue d'assurer sa fiabilité, son efficacité et son impartialité.

Tout individu ou toute association à but non-lucratif pourrait employer le Guide de procédure à un objectif raisonnable s'en passant d'autorisation de CFAUMUNA. Les utilisateurs doivent présenter complètement tout le Guide de procédure y compris cette déclaration. En fonction des besoins effectifs du comité, la suppression et la révision appropriées des sections à l'exclusion de la Déclaration sont permises sous la forme des amendements. Le pouvoir d'interprétation et le droit au changement dans les activités de Simulation des Nations Unies sont à la disposition de ses organisateurs et n'ont aucun rapport avec CFAUMUNA ou le Comité de rédaction.

Néanmoins, tous les organisateurs souhaitant employer ce Guide de procédure sont conseillés de constituer un dossier au Secrétariat de CFAUMUNA afin que le Comité de rédaction offre en temps opportun le texte du Guide de procédure et les motions d'emploi les plus récents. Par le Secrétariat, les organisateurs peuvent également consulter au Comité de rédaction les questions sur le Guide de procédure tandis que l'explication du Comité de rédaction n'influence pas sur le pouvoir d'interprétation et le droit au changement appartenant aux organisateurs dans leurs activités. Les organisateurs peuvent également demander un soutien plus complet des affaires académiques ou du Guide de procédure ainsi que donner toute plainte ou motion.